



[TRADUCTION]

Citation : *AO c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 493

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** A. O.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 14 février 2024  
(GE-24-65)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen

**Date de la décision :** Le 8 mai 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-133

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] A. O. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce que le présent appel porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] L'employeur du prestataire l'a congédié parce qu'il a eu un accident avec le camion de manœuvre de l'employeur. Le prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi, mais la Commission a rejeté sa demande. Elle a conclu qu'il avait été congédié pour inconduite, ce qui signifiait qu'il était exclu du bénéfice des prestations.

[4] Le prestataire n'était pas d'accord et a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais celle-ci n'a pas voulu changer sa décision. Lorsqu'il a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, celle-ci a rejeté son appel. Il demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel.

[5] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur dont je peux tenir compte.

## Questions en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur dans la façon dont elle a rendu sa décision?

## Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

### Principes généraux

[7] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, ses motifs d'appel devraient correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel cernent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[8] Je peux examiner seulement les erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas décidé d'une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a décidé d'une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit<sup>1</sup>.

[9] Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre au processus d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »<sup>2</sup>.

### **La division générale a-t-elle commis une erreur dont je peux tenir compte?**

[10] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a omis de préciser son moyen d'appel ou d'expliquer l'erreur qu'il croyait que la division générale avait commise.

[11] Le 1er mars 2024, le Tribunal a écrit au prestataire pour lui exposer les moyens d'appel et lui demander d'expliquer pourquoi il faisait appel. Le Tribunal a donné au prestataire jusqu'au 15 mars pour répondre.

[12] Le prestataire a téléphoné au Tribunal le 12 mars pour dire qu'il avait trouvé une personne pour le représenter, mais qu'il aurait besoin de plus de temps. Le Tribunal lui a donné jusqu'au 26 mars pour fournir les renseignements demandés.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une version en langage clair des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[13] Le 19 mars 2024, le représentant légal du prestataire a envoyé un courriel au Tribunal pour demander une prolongation. Le Tribunal a reporté la date limite au 25 mars 2024.

[14] Le prestataire a envoyé au Tribunal une copie de l'avis que son représentant légal lui a donné<sup>3</sup>. La note s'adressait au prestataire et l'informait que sa preuve et celle de l'employeur étaient en conflit direct. La note précisait que cela continuerait d'être un problème dans toute nouvelle « poursuite » et qu'il n'y avait aucune raison de penser que quelqu'un d'autre en arriverait à des conclusions de fait différentes. Elle a laissé entendre que le prestataire pouvait présenter un argument devant un Tribunal des droits de la personne selon lequel l'employeur avait fait preuve de discrimination à son égard.

[15] À l'exception de la note d'information juridique, le prestataire n'a fourni aucune autre explication pour son appel. L'avis ne laisse entrevoir aucune erreur dans la décision de la division générale.

[16] Toutefois, je comprends que le prestataire semble se représenter lui-même à ce stade-ci. Même s'il a obtenu certains conseils, il est possible qu'il n'ait pas compris précisément ce qu'il devrait soutenir. Par conséquent, j'ai cherché dans le dossier d'autres éléments de preuve pertinents que la division générale aurait pu avoir ignorés ou mal compris<sup>4</sup>.

[17] Malheureusement pour le prestataire, le dossier n'appuie pas l'argument selon lequel la division générale pourrait avoir commis une erreur de fait importante.

[18] La décision de la division générale était fondée sur la conclusion que l'employeur du prestataire lui avait dit de ne pas conduire autre chose que le chariot élévateur. Cette conclusion dépendait de son évaluation de la crédibilité du prestataire et de celle de l'employeur.

---

<sup>3</sup> Voir la page AD1-D du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Je suis l'exemple de la Cour fédérale dans une décision comme *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[19] Les motifs de la division générale expliquent adéquatement pourquoi elle a préféré la preuve de l'employeur à celle du prestataire, et ses conclusions découlent rationnellement de la preuve<sup>5</sup>. Je n'ai relevé aucun élément de preuve (ni aucun problème dans la preuve) que la division générale a ignoré ou mal compris et qui appuierait sa crédibilité par rapport à celle de l'employeur ou qui remettrait en question la crédibilité de l'employeur.

[20] On ne peut pas non plus soutenir que la division générale a commis une autre erreur. Le prestataire n'a pas laissé entendre qu'il avait été traité injustement dans le cadre de l'instance, et la lecture de la décision ne révèle aucune erreur de compétence ou de droit.

[21] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **Conclusion**

[22] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

---

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 26 à 34 de la décision de la division générale.